

[...]

6. TRANSFERT DU SOLDE AU COMPTE

6.1. MISE EN CONTEXTE

Le transfert du solde au compte concerne les programmes Agri-investissement et Agri-Québec où le participant détient un compte à son nom à La Financière agricole pour chacun de ces programmes. Il consiste au transfert du solde au compte que détient un client pour ces programmes au dossier d'un nouveau client ou d'un client existant dans notre clientèle. Plus précisément, cela consiste à transférer l'argent du Fonds 1 du vendeur au Fonds 1 de l'acquéreur et celui du Fonds 2 du vendeur au Fonds 2 de l'acquéreur.

Noter que le vendeur n'a pas l'obligation (facultatif) de transférer le solde à son compte. Cependant, lorsque le vendeur participe à Agri-investissement et/ou à Agri-Québec et qu'il désire transférer son compte dans l'un des programmes, il doit obligatoirement le transférer également dans l'autre programme. Toutefois, il est possible de procéder au transfert du solde au compte uniquement dans les situations où le roulement fiscal du compte est permis en vertu des lois de l'impôt. Le roulement fiscal signifie que le retrait des sommes au compte du vendeur, pour être transféré à celui de l'acquéreur, n'aura pas d'incidences fiscales pour le vendeur, i.e. qu'il ne sera pas imposé lors du retrait. C'est plutôt l'acquéreur qui sera imposé lorsqu'il procédera au retrait du solde au compte.

N. B. :

Ce n'est pas parce que le solde au compte du vendeur est nul au moment d'enregistrer un transfert qu'on ne peut pas enregistrer au système un transfert du solde au compte. En effet, si des sommes y sont déposées après avoir enregistré un transfert du solde au compte, celles-ci seront alors transférées à l'acquéreur. Cela peut être le cas lorsque le transfert est effectué avant le traitement d'une année de participation antérieure à l'année de début du transfert ou lorsque un recalcul doit être effectué pour une année antérieure au transfert à la suite d'une modification des données financières par exemple.

6.2. IMPACTS

À l'exception de la situation où un particulier se sépare ou divorce, un transfert du solde au compte implique :

- La duplication ou l'utilisation des données historiques;
- Le transfert de protection et de participation;
- Le transfert de la totalité de l'argent au compte.

Un transfert du solde au compte implique non seulement la prise en charge par l'acquéreur des comptes à payer et des comptes à recevoir du vendeur pour l'année du transfert mais également ceux des années antérieures, le cas échéant.

6.2.1. Remboursement automatique du solde au compte

Lorsque le transfert du solde au compte n'est pas possible ou lorsque le transfert est possible mais qu'il n'est pas demandé par le vendeur, (« Transférer l'\$ des comptes AGI/AGQ » coché à « non » au système), le solde au compte sera automatiquement remboursé à ce dernier. Sauf si le type de transfert est une dissolution complète où le vendeur met fin à son existence légale, ce dernier aura alors le choix d'être remboursé automatiquement dès la fermeture de son dossier au système (« Si fermeture, retirer l'\$ du compte AGI et/ou AGQ » est cochée « oui » au système) ou de maintenir le solde pour une durée maximale de deux ans suivant la fermeture de son dossier, après quoi, il lui sera remboursé automatiquement (« Si fermeture, retirer l'\$ du compte AGI et/ou AGQ » est coché « non » au système).

N. B. :

1. À la question « Si fermeture, retirer l'\$ du compte AGI et/ou AGQ », il est possible de répondre « oui » pour un programme et « non » pour l'autre programme .
2. Les frais d'administration annuels qui sont exigibles au programme Agri-Québec s'appliquent jusqu'au moment du remboursement automatique, et ce, sans égard au solde du compte.
3. Le remboursement automatique du solde au compte aura lieu en fonction du moment choisi par le participant sous réserve qu'il n'existe aucun dossier en cours de traitement pour le programme.
4. Lorsque le type de transfert est une dissolution complète où le vendeur met fin à son existence légale, le solde au compte est automatiquement remboursé au vendeur lors de la fermeture de son dossier au système.

6.3. SITUATIONS « AVEC POSSIBILITÉ » DE TRANSFERT DU SOLDE AU COMPTE

Le transfert du solde au compte est possible dans les situations suivantes seulement :

- a. Lorsqu'un ou plusieurs particuliers deviennent actionnaires d'une même société par actions (FNE ou FUS). À noter que la société par actions peut déjà être existante et que le particulier doit être actionnaire au premier niveau seulement.
- b. Lorsqu'un particulier décède et que le seul acquéreur est le conjoint survivant (particulier) ou la fiducie du conjoint survivant (VTE).
- c. Lorsqu'un particulier se sépare ou divorce. À la suite de l'ordonnance d'un tribunal ou d'une entente signée entre les parties, un transfert du solde au compte d'un participant à titre de particulier à son ex-conjoint(e) peut être rendu nécessaire dans une situation de séparation ou de divorce.

6.4. SITUATIONS « SANS POSSIBILITÉ » DE TRANSFERT DU SOLDE AU COMPTE

À noter que les situations suivantes ne constituent pas une liste exhaustive des situations où le transfert du solde au compte n'est pas possible. Ce sont des situations qui ont déjà fait l'objet d'un questionnement.

- a. Une société par actions ou une société de personnes qui se dissout ne peut transférer son compte à ses ex-actionnaires ou ex-sociétaires.
- b. Le transfert de compte n'est pas possible dans le cas de particuliers qui forment une société de personnes ou une société de personnes qui forme une société par actions.
- c. Le transfert de compte n'est pas possible dans le cas d'une société de personnes (société en participation et société en nom collectif) formée du conjoint et de la conjointe lorsqu'il y a décès du conjoint ou de la conjointe.
- d. Le transfert de compte n'est pas possible lorsqu'un particulier décède et que l'acquéreur est un de ses enfants (héritier légal).
- e. Le transfert de compte n'est pas possible lorsqu'il implique une société de personnes soit à titre de vendeur ou d'acquéreur.

6.5. TRAITEMENT

Le transfert du solde au compte ne peut se faire sans qu'il y ait également transfert de protection et de participation sauf dans le cas d'un particulier qui se sépare ou divorce. Pour cette raison, le traitement informatique du transfert du solde au compte est présenté au point traitant du transfert de protection et de participation pour chaque type de transfert.

6.5.1. Cas de séparation ou de divorce

Concernant le traitement du transfert du solde au compte lorsqu'un particulier se sépare ou divorce, compte tenu que le transfert ne peut impliquer qu'une partie du solde au compte, il a été retenu de ne pas procéder à un traitement informatique mais plutôt de procéder à un traitement manuel au siège social. En effet, considérant le temps nécessaire pour procéder au développement informatique et la faible occurrence de cette situation, tout développement informatique de cette situation a été écarté à ce moment-ci.

Ainsi, pour le transfert du solde au compte d'un particulier qui se sépare ou divorce, vous devez procéder de la façon suivante pour le transfert du solde au compte :

- Le centre de services qui est informé de cette situation par un participant doit aviser la Direction des ressources financières et matérielles (DRFM) et lui remettre les documents attestant de la situation incluant la répartition du solde au compte (ordonnance du tribunal, accord signé entre les parties ...);
- Après analyse des documents avec la collaboration de la Direction des affaires juridiques (DAJ), la DRFM informe le centre de services des résultats;
- Si le tout est conforme, le centre de services devra créer l'ex-conjoint(e) qui est acquéreur d'un montant au compte du participant dans la clientèle de la FADQ. Vous référer à la procédure d'enregistrement des informations, Clientèle intégrée;
- Inscrire l'ex-conjoint(e) à partir de l'unité « Mettre à jour le dossier d'un participant » (MEDP). Vous référer à la procédure « Admissibilité et participation » des programmes Agri-investissement / Agri-Québec.

N. B. :

Vous devez créer l'ex-conjoint(e) dans la clientèle et l'inscrire aux programmes Agri-investissement et/ou Agri-Québec, et ce, même dans la situation où celui-ci ou celle-ci ne participe pas à ces programmes, ce qui devrait être la situation la plus fréquente.

- Informer la DRFM lorsque vous aurez procédé à la création de l'ex-conjoint(e) dans la clientèle et à son inscription au programme afin qu'elle procède au transfert du montant prévu à son compte en collaboration avec la Direction des ressources informationnelles (DRI).
- Lorsque l'ex-conjoint(e) ne participe pas au programme, après l'avoir informé(e) des modalités pour le remboursement, le centre de services doit fermer le dossier. Celle-ci ou celui-ci aura alors le choix d'être remboursé automatiquement du solde à son compte dès la fermeture de son dossier au système ou de maintenir le solde pour une durée maximale de deux ans suivant sa fermeture, après quoi, il lui sera remboursé automatiquement.

6.6. PARTICULARITÉS

a) Transfert du solde au compte à un acquéreur qui a lui-même un compte

Lorsqu'il y a transfert du solde au compte d'un vendeur à un acquéreur qui participe déjà au programme et qui dispose d'un montant à son compte, l'argent du Fonds 1 au compte du vendeur sera ajouté au Fonds 1 de l'acquéreur et l'argent du Fonds 2 au compte du vendeur au Fonds 2 de l'acquéreur.

b) Modification des données financières après transfert du solde au compte

Lorsqu'il y a transfert du solde au compte d'un vendeur à un acquéreur et que le dossier du vendeur fait l'objet d'une modification des données financières pour une année antérieure au transfert, l'avis de dépôt sera émis à l'acquéreur en fonction des VNA du vendeur. Dans ce cas, les feuillets fiscaux seront émis au nom de l'acquéreur.

c) Modification des données financières après remboursement du solde au compte

Dans la situation où il n'y a pas eu de transfert du solde au compte du vendeur à l'acquéreur et que le dossier du vendeur fait l'objet d'une modification des données financières pour une année antérieure au transfert, l'avis de dépôt sera émis au vendeur; ce dernier pourra alors déposer sa contribution à l'aide du coupon de dépôt, et ce, peu importe qui fait le chèque. La contribution gouvernementale sera ensuite déposée au compte du vendeur. Le vendeur pourra céder le montant retiré à l'acquéreur (attribution d'un bénéficiaire temporaire à son dossier). Dans ce cas, les feuillets fiscaux émis le seront au nom du vendeur.

d) Transfert du solde au compte d'un vendeur pour lequel un avis de dépôt est en cours

Lorsqu'on enregistre un transfert du solde au compte d'un vendeur à un acquéreur alors qu'un avis de dépôt émis au vendeur pour une année antérieure au transfert n'est pas complètement finalisé, un message informatif dans OPERPROD avisera le centre de services qu'un transfert ne peut débuter puisqu'un avis de dépôt émis au vendeur pour une année antérieure n'est pas finalisé. Le centre de services concerné devra alors informer le vendeur que le transfert ne pourra être effectué tant qu'il n'aura pas donné suite à son avis de dépôt, s'il y a lieu.

À noter qu'un dépôt n'est pas complètement finalisé lorsque, suite à l'émission d'un avis de dépôt, le producteur n'a pas encore déposé sa contribution et que le délai n'est pas encore atteint (délai : 90 jours plus 10 jours pour l'encaissement). Aussi, il n'est pas complètement finalisé tant que les contributions gouvernementales n'auront pas été déposées à son compte à la suite du dépôt du participant (délai de 15 jours).

[...]